

Pour de plus amples renseignements sur l'étendue exacte de l'assurance, veuillez-vous adresser à:

Bâloise Assurance SA

Madame Petra Patek

tél. +41 58 285 09 26

e-mail: petra.patek@baloise.ch

Conditions / instructions

A. Qui doit conclure une assurance?

Selon les conditions de participation, sont obligatoires les assurances suivantes:

- assurances responsabilité civile, choses et exposition.

Une assurance transport peut également être souscrite à titre facultatif.

BERNEXPO AG a conclu un contrat-cadre avec Bâloise Assurance SA. La responsabilité civile légale et les biens de l'exposant sont assurées sur la base de ce contrat. Le risque transport peut également être assuré à titre facultatif.

Dans le cas où l'exposant dispose déjà des assurances réputées obligatoires, il est en droit de renoncer à la conclusion des assurances proposées par BERNEXPO AG. La renonciation doit être notifiée par écrit.. En l'absence de renonciation, une somme d'assurance de CHF 20'000.00 est automatiquement conclue pour les assurances obligatoires.

B. Quelles sont les modalités de prise d'effet de l'assurance?

La couverture d'assurance s'applique dès réception de la proposition, ou à l'expiration du délai prévu pour la déclaration. La prime d'assurance est facturée avec le décompte final de BERNEXPO AG.

C. Conditions d'assurance (extrait) / Les conditions détaillées sont remises sur demande

Assurance responsabilité civile

Prétentions en responsabilité civile légale pour les dommages corporels et matériels de tiers. La somme de garantie par événement et par foire est de CHF 5 millions. La somme de garantie par événement pour les dommages matériels aux stand et aux marchandises exposées que les exposants s'occasionnent entre eux est limitée à CHF 250'000.00. La franchise est de CHF 300.00 par événement.

Assurance de choses

Sont assurés les dommages causés par l'incendie, la foudre, les explosions, les dommages naturels jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la proposition. Les frais de déblaiement, d'élimination et les frais supplémentaires sont également couverts jusqu'à 10% de la somme d'assurance. au maximum CHF 20'000.00. En cas de dommage naturel, la franchise légale est déduite. Les autres événements sont assurés sans franchise. Nous renonçons à réduire nos prestations en cas de sous-assurance pour les dommages jusqu'à CHF 20'000.00.

D. Assurance exposition et transport

Sont assurées par la perte et l'avarie selon l'article 4 "assurance contre tous risques" des CGAT y compris les dommages consécutifs aux grèves, troubles sociaux et terrorisme (sauf assurance chose). L'assurance est également valable pour les marchandises usagées. Lors des transports les marchandises doivent être dûment protégées ou en emballage d'usage. Une franchise de CHF 300.00 par cas de sinistre est applicable. Dans tous les cas l'assurance s'entend selon les conditions générales de l'assurance des transports de marchandises (CGAT 2006). Vous trouverez les conditions générales complètes sous www.bernexpo.ch/assurance.

E. Durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à l'arrivée des biens sur la surface d'exposition et prend fin au moment où ils quittent la surface d'exposition. Pour l'assurance optionnelle des transports l'art. 8 / CGAT "début et fin" est applicable.

F. Valeur de remplacement

Pour les biens, la valeur de remplacement est égale au prix de revient. et pour les transports la valeur des marchandises à la destination finale y compris les frais de douane, de transport et autres frais.

G. Sans convention particulière les marchandises suivants ne sont pas assurées

- Les papiers-valeurs et autres documents de toute espèce
- Les billets de banque, les métaux précieux, non ouvragés, en lingots ou monnayés, dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent; les pièces de monnaie courantes en métaux non précieux; lots sortis au tirage
- Les objets ayant une valeur artistique ou d'amateur avec une valeur de plus de CHF 50'000.00
- Les montres, la bijouterie les accessoires et pièces détachées, les perles fines (y compris les perles de culture), les pierres précieuses et autres bijoux
- Les marchandises voyageant sur propres essieux

H. Obligations

Après la survenance d'un sinistre, l'exposant ou son mandataire est tenu de prendre les dispositions nécessaires aussi bien pour sauver ou conserver les biens que pour limiter le dommage dans toute la mesure du possible. Afin de sauvegarder les droits de recours, les données personnelles de l'auteur du dommage doivent être relevées.

I. Déclaration de sinistre et preuve du dommage

Tout sinistre doit être déclaré dès sa survenance ou immédiatement après avoir été constaté au secrétariat des expositions / bureau des foires de BERNEXPO AG, auprès duquel les formulaires nécessaires peuvent être retirés. En cas de vol ou de disparition, l'exposant ou son collaborateur doit en informer la police et demander l'établissement d'un rapport. Le non-respect par négligence de cette obligation peut entraîner le refus de toute indemnisation de la part de l'assureur.

Les formulaires de sinistre doivent être envoyés dûment complétés à l'adresse suivante :

Bâloise Assurance SA
Centre de prestations Assurance de dommages
Transport/Sinistres
Aeschengraben 21
Boîte Postale
4002 Basel

Tél +41 58 285 85 85

Fax +41 58 285 90 73

www.baloise.ch

Prescriptions de l'expédition et sécurité pour les exposants de l'Horlogerie et de la Bijouterie

L'assurance n'est valide qu'à la condition expresse que les sommes assurées maximales et les mesures de sécurité ci-après soient respectées.

L'exposant est tenu de s'informer des dispositions relatives au transport de ses biens. Les marchandises expédiées au moyen des modes d'expédition ci-après ne sont assurées que pour autant que les conditions générales de l'entreprise de transport les acceptent

1. Envois postaux

Service courrier, express et service colis (CEP, y compris les envois postaux) avec signature du destinataire.

CHF 25'000.00 par colis

Poste aux lettres, avec signature du destinataire

CHF 25'000.00 par colis

Secure Post (seulement Suisse et Principauté du Liechtenstein)

CHF 250'000.00 par colis

2. Envois par fret

- par fret aérien avec une valeur égale ou supérieure à CHF 25'000.00 par envoi la colonne «nature and quantity of goods» doit comporter non seulement la description du contenu mais également la mention «**valuable cargo**»

CHF 1'500'000.00 par colis

- envois par chemin de fer (la lettre de voiture doit comporter la mention: "Montres/bijouterie"):

CHF 25'000.00 par colis

- véhicule routier, de tiers (camionneur)

(La lettre d'expédition doit comporter la mention "Montres/bijouterie")

À partir de **CHF 500'000.00** un véhicule de sécurité doit être utilisé:

- Alarme anti-agression avec transmission d'alarme à la centrale
- Construction solide
- Equipage de deux hommes au minimum
- Portes verrouillées de l'intérieur ou fermées de l'extérieur par des serrures de sécurité
- Interrupteur caché servant à couper le courant de l'allumage de l'alimentation en carburant
- Le véhicule doit être sous surveillance permanente
- Les marchandises assurées doivent être transportées soit dans un contenant de sécurité, soit dans un endroit fermé et séparé du poste de conduite
- L'équipage doit être atteignable à l'intérieur du véhicule par téléphone ou par radio.

Toutefois au maximum par moyen de transport (Avion, train, véhicule routier) CHF 5'000'000.00

Mesures de sécurité à l'exposition

Une protection spéciale des objets exposés n'est pas nécessaire, cependant lors des heures d'ouvertures de la foire, la présence permanente d'au moins une personne est obligatoire, de plus les objets d'une valeur individuelle supérieure à CHF 1'000.00 (valeur d'achat) doivent être protégés contre le risque de vol (par exemple: placement dans une vitrine fermée ou sécurisation à l'aide d'un câble de sécurité)

Les objets ayant une valeur égale ou supérieure à CHF 50'000.00 doivent – en dehors des heures d'ouvertures du Salon - être sortis des vitrines et enfermés dans un coffre-fort dans le stand.

Si les objets d'expositions sont emportés par l'exposant ou son personnel, ou s'ils sont entreposés ou exposés à l'extérieur des halles réservées par Messe Schweiz pour le Salon Mondial de l'Horlogerie et de la Bijouterie, l'assurance s'entend selon les conditions de l'extrait des prescriptions de sécurité pour l'assurance de collections de voyageurs et de transports accompagnés mentionnées au verso.

Prescriptions de sécurité pour l'assurance de collections de voyageurs et de transports accompagnés

En dérogation à toute disposition contraire contenue dans les conditions générales ou particulières de la police, les conditions et prescriptions suivantes sont valables:

A. Collections accompagnées par le voyageur (Sauf en automobile privée)

A moins que les collections ne se trouvent sous la responsabilité d'une administration publique de transport ou de consigne (contre récépissé), de la douane ou de tout autre organe officiel, ou confiées à un porteur patenté, l'assurance ne couvre que les avaries ou pertes (y compris vol total ou partiel) consécutives à un événement majeur ou à une agression sur la personne du voyageur.

Par événement majeur on entend exclusivement:

incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, avalanche, glissement de terrain et de neige, éboulement de rochers, raz de marée, ouragan, naufrage, échouement, voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge, jet à la mer et enlèvement par les vagues de colis entiers, collision, chute ou bris du moyen de transport, déraillement, chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, atterrissage ou amerrissage forcé, écroulement d'ouvrages d'art.

Sommes maximales:

- par personne CHF 250'000.00
- par moyen de transport CHF 1'000'000.00

B. Collections voyageant en automobile privée

L'assurance s'entend uniquement contre les risques suivants:

1. avarie ou perte (y compris vol total ou partiel) consécutives à un événement majeur (comme défini dans le paragraphe A. ci-dessus);